



fre

DP/DT 19.4.91

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le 19 AVR. 1991

Service de l'Action Régionale
et de la Technologie

Sous-Direction de la Sécurité Industrielle

A paraître au recueil
DM - T

Département du Gaz
et des Appareils à Pression

DM - T/P **№ 24560**

Le chef du département du gaz
et des appareils à pression

à

Messieurs les directeurs régionaux
de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement

OBJET : Protection d'une soupape par un disque de rupture. Cas particulier des
appareils à vapeur.

REF : Note DM - T/P n° 23963 du 14 août 1990.

Par note susvisée, j'avais d'une part rappelé certaines prescriptions réglementaires applicables aux dispositions de protection contre les surpressions des appareils à pression de gaz et de vapeur et, d'autre part, j'avais indiqué les principales précautions à prendre lorsqu'on souhaite interposer un disque de rupture entre la soupape et l'appareil à protéger.

Suite à la demande de l'un d'entre vous et après avoir consulté à ce sujet la commission centrale des appareils à pression (séance du 7 mars 1991 de la section permanente générale), il me paraît nécessaire de vous préciser la conduite à tenir en la matière dans le cas particulier des appareils à vapeur :

- 1) le remplacement par des disques de rupture, des soupapes de sûreté prescrites par les articles 9 et 33 du décret du 2 avril 1926 modifié reste subordonné à l'obtention d'une dérogation ministérielle ;

...

- 2) L'interposition d'un disque de rupture entre la soupape et l'appareil à vapeur à protéger peut être autorisée par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à la demande de l'utilisateur, sous réserve d'une part qu'il ne s'agisse pas d'un générateur ou d'un récipient ne contenant que de la vapeur d'eau et, d'autre part, qu'il soit démontré par le pétitionnaire que sont prises toutes les précautions indiquées dans la note citée en référence, en particulier celle concernant la pression d'éclatement du disque, laquelle devra en toutes circonstances être strictement inférieure au timbre de l'appareil.
- 3) Le montage envisagé au point 2 ci-dessus ne dispense pas de la réalisation périodique des manoeuvres d'ouverture commandée des soupapes qui sont prévues par l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1976. Ces manoeuvres peuvent être exécutés soit sur l'appareil lui-même soit sur un banc d'essais. Dans ce dernier cas, il peut être nécessaire de prévoir d'installer une soupape supplémentaire sur l'appareil pour que celui-ci, s'il est en service, continue à être réglementairement protégé pendant les essais.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté d'application des dispositions de la présente circulaire.

L'ingénieur des mines



D. PIERRE

Copie M. DESSE - La Grande Paroisse
M. CHAGNIOT - Chambre syndicale des gaz industriels, médicaux et de l'anhydride carbonique.
